

Directives concernant la reconnaissance des écoles et formations musicales et culturelles

En application de l'article 22 de la loi sur la promotion de la culture (LPC) du 15 novembre 1996, de l'article 12 du règlement de cette loi (LPC) et du règlement du 7 juin 1972 concernant l'apposition de signatures et de sceaux officiels sur les diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées,

Le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête les présentes directives :

1 Dispositions générales

- 1.1 Les présentes directives établissent les règles applicables au fonctionnement de l'enseignement dans les domaines couverts par la loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996.
- 1.2 Le canton peut établir des rapports avec les instituts de formation sous trois formes : reconnaissance, partenariat, mandat.
- 1.3 Le canton peut s'engager par reconnaissance, par partenariat ou par mandat, en tenant compte notamment :
 - des besoins et des attentes de formation dans le canton et hors canton ;
 - de la complémentarité ou de la subsidiarité de l'offre par rapport aux filières publiques de formation ;
 - de l'intérêt général du canton sur les plans socio-culturel et socio-économique.

2 Reconnaissance de formations ou d'écoles

2.1 Reconnaissance de formations et équivalences

Le canton vise à améliorer, par cette mesure, la qualité des formations privées et promouvoir les conditions-cadres cantonales dans ce secteur d'activité. Par l'octroi d'une reconnaissance, le canton constate que la formation correspond aux objectifs pédagogiques, au niveau et à la qualité de l'enseignement.

S'il n'existe pas d'offre publique d'enseignement ou de prestation comparable, la reconnaissance signifie que la formation présente un intérêt public.

Le canton décide des équivalences, des certifications et diplômes de fin d'études.

2.2 Modalités et principes

¹ Sur proposition du Département, le Conseil d'État peut reconnaître des écoles privées ou des formations au terme d'une période probatoire aux conditions ci-après.

² En reconnaissant une école ou une formation, le Conseil d'État, par le Département, atteste de la qualité de l'enseignement donné (niveau des programmes et qualifications des enseignants) des conditions de délivrance des diplômes (déroulement des épreuves d'examen), ainsi que de l'organisation générale de l'école (financement, locaux, mobilier, matériel, sécurité).

³ La reconnaissance d'une formation ou d'une école, se fonde sur une analyse portant sur :

a) les objectifs de la formation incluant notamment :

- . les plans d'études et programmes ;
- . les objectifs finaux et les qualités attendues de la formation ;
- . la durée de la formation et le public cible ;
- . le titre décerné ;

b) la conformité avec la législation, en particulier le respect du droit à la formation ;

c) les critères d'octroi comprenant notamment :

- . les conditions d'admission ;
- . la qualification des enseignants ;
- . l'adéquation des locaux et des équipements ;
- . l'encadrement des apprenants ;
- . le public cible ;

d) le système de supervision, de surveillance et de gestion de la qualité.

⁴ L'Etat peut participer au financement et à la gestion des institutions de formation culturelles reconnues par le Conseil d'Etat. Cette participation est réglée par voie de convention.

⁵ Pour chaque reconnaissance octroyée, les rôles et les responsabilités de l'État, et du bénéficiaire sont précisés dans une matrice de compétences.

⁶ Toute reconnaissance de formation est limitée dans le temps; elle peut être prolongée.

⁷ Les instituts de formation s'engagent à garantir un cursus complet de formation, même en cas de fermeture d'établissement ou d'interruption de cours.

⁸ La reconnaissance peut être suspendue ou retirée lorsqu'il est établi que les conditions fixées ne sont plus remplies par l'école ou la formation bénéficiaire.

⁹ Le Département, désigne des experts chargés de vérifier les conditions de reconnaissance. A cet effet, dits experts sont autorisés à visiter régulièrement l'école ou la formation. Ils contrôlent le déroulement des épreuves d'examen et font partie de la commission d'école. Ces frais incombent aux écoles ou formations bénéficiaires.

¹⁰ La reconnaissance n'entraîne aucune obligation financière pour l'État.

¹¹ Le requérant assume les frais du dossier nécessaire à la demande de reconnaissance.

2.3 Officialité des diplômes et droits

¹ Le Département peut munir de son sceau et contresigner les diplômes délivrés par une école reconnue, lorsqu'elle soumet ses programmes et ses examens au contrôle de l'État.

² Le Département peut autoriser une école ou les organisateurs d'une formation à mentionner sur les diplômes et autres documents imprimés : "École ou formation reconnue par l'État du Valais".

³ La mention "École ou formation reconnue par l'État du Valais" n'équivaut pas pour le titulaire d'un tel document à une autorisation d'exercice professionnel qui relève de dispositions spécifiques.

2.4 Examen de la requête / Déroulement de la procédure

Le processus est le suivant :

- 2.4.1 Le requérant dépose sa requête ou son projet au DECS, auprès du Délégué aux affaires culturelles.
- 2.4.2 Le Conseil de la Culture analyse et établit des propositions par ses membres ou experts, en collaboration avec le Délégué aux affaires culturelles.
- 2.4.3 Le Délégué aux affaires culturelles vérifie l'application des conditions cadres prévues. Il formule les propositions complémentaires et propose les experts pour le suivi du projet (contrôles, évaluations, etc...).
- 2.4.4 Le Service administratif et juridique élabore le projet de décision à soumettre au Chef du DECS, puis au Conseil d'État selon les situations et les dispositions prévues.
- 2.5 La décision est communiquée par l'autorité compétente qui procède à la nomination des experts.

3 Partenariats et Mandats

3.1 Partenariats

Par partenariat, le canton vise à offrir une prestation de formation en collaboration avec un organisme privé ou public en créant des synergies. Les objectifs, apports et prestations sont définis en commun par des partenaires publics et/ou privés. Les contributions respectives sont négociées entre les partenaires. Il en va de même pour la répartition des charges et des responsabilités. La surveillance est assurée par l'État. L'État juge opportun de s'engager mais non d'assumer la totalité des responsabilités et du financement. Il estime utile de conjuguer son action avec des compétences extérieures ou de collaborer avec des partenaires spécifiques.

3.2 Modalités de coopération

¹ Le canton, pour s'engager dans un partenariat, fixe en collaboration avec son ou ses partenaires :

- a) les objectifs de la formation incluant notamment :
 - . les durées ;
 - . les plans d'études et programmes ;
 - . les objectifs finaux et les qualités attendues de la formation ;
 - . le titre décerné ;
- b) les critères de réussite comprenant notamment :
 - . la qualification des enseignants ;
 - . l'adéquation des locaux et des équipements ;
 - . l'encadrement des apprenants ;
 - . l'organisation de la formation ;
- c) le système de supervision et de surveillance et de gestion de la qualité ;
- d) les engagements financiers des partenaires ;
- e) la participation financière des bénéficiaires de la formation.

² Pour chaque partenariat, une matrice de compétences clarifie les rôles et les responsabilités de l'État, et, du partenaire.

³ Tout partenariat de formation est limité dans le temps ; il peut être prolongé.

3.3 Mandats de formation

Par mandat, le canton peut confier une prestation de formation à un tiers contre rémunération. L'État fixe les conditions et les finalités. L'objet du mandat répond à un intérêt général public. Dans ce cas, la surveillance et le financement peuvent être assurés par l'État ; l'État ne juge pas opportun d'organiser lui-même une formation ou juge le mandat comme solution optimale.

En attribuant un mandat, le canton fixe :

- a) les objectifs de la formation incluant notamment :
 - . les plans d'études et programmes ;
 - . les objectifs finaux et les qualités attendues de la formation ;
 - . la durée de la formation et le public cible ;
 - . le titre décerné ;
- b) les conditions de réussite comprenant notamment :
 - . la qualification des enseignants ;
 - . l'adéquation des locaux et des équipements ;
 - . l'encadrement des apprenants ;
- c) le système de supervision et de gestion de la qualité ;
- d) les modalités financières ;
- e) la participation financière des bénéficiaires de la formation.

Pour chaque mandat, le canton clarifie les rôles et les responsabilités de l'État et du mandataire sur la base d'une répartition de compétences.

Tout mandat est limité dans le temps ; il peut être prolongé.

3.4 Contrat

Chaque mandat ou partenariat fait l'objet d'un contrat dûment signé contenant exhaustivement toutes les clauses des présentes conditions et les modalités financières, selon les pratiques en vigueur dans l'Administration cantonale.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION,
DE LA CULTURE ET DU SPORT

Claude Roch

Adopté par le Chef du DECS le
Le Conseil d'État en a pris acte le